230

Mo 731

Case
AHD
Suppl
85
no. 56

LOI

RELATIVE à la Régie des Domaines nationaux corporels & incorporels, non aliénés ni ſupprimés.

Donnée à Paris le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 19 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport fait au nom de ſes Comités réunis des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, eccléſiaſtique & des finances ; décrete :

ARTICLE PREMIER.

Les régiſſeurs nationaux de l'enregiſtrement, domaines & droits réunis, leurs commis & prépoſés commen-

THE NEWBERRY LIBRARY

ceront, dans la quinzaine de la publication du préſent Décret, la régie qui leur a été confiée par les Décrets des 9 mars, 16 & 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non ſupprimés, ſans aucune diſtinction de leur origine, ſoit qu'ils conſiſtent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maiſons, moulins, uſines, cens, rentes, rachats, lods & ventes, & autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que caſuels, & les adminiſtreront pour le compte de la Nation, ſous la ſurveillance des Corps adminiſtratifs.

Ceux-ci ne pourront ſe mettre ni ſe maintenir en poſſeſſion d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autoriſés ſpécialement par un Décret du Corps légiſlatif.

II.

Le Miniſtre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des loix rendues pour rétablir la Nation dans la propriété & poſſeſſion de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en poſſeſſion ſans délai, & les adminiſtre comme les autres domaines nationaux.

III.

La régie ſera pareillement chargée de ſuivre & de faire le recouvrement du produit des bois nationaux d'après les adjudications, dont des expéditions en forme lui ſeront remiſes par les prépoſés de l'adminiſtration foreſtiere.

IV.

Tous les revenus des domaines nationaux, de même

que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent Décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des prépoſés de la régie ; ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus & droits échus, ainsi que du prix des adjudications des bois, aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes, qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, & mises à exécution sans autre formalité.

V.

Dans la quinzaine de la publication du présent Décret, les regiſtres des receveurs de districts seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un prépoſé de la régie ; lesdits regiſtres demeureront en la poſſeſſion desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois & quantes à qui de droit, notamment aux prépoſés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, & que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adreſſé au commiſſaire adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, copie des arrêtés desdits regiſtres, certifiée par le receveur de district & par le prépoſé qui aura été présent à l'arrêté, laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district sans aucun délai.

V I.

Les prépoſés de la régie prendront ſans aucun retard les extraits mentionnés en l'article ci-deſſus, & ſe feront repréſenter par les fermiers & redevables, 1°. les baux ou autres titres de leur jouiſſance ; 2°. les quittances des paiemens par eux faits relativement aux années 1789, 1790 & 1791, & ſur le tout leſdits prépoſés ſeront tenus de former l'état indicatif des ſommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels, ſe trouve redevable. Ils dreſſeront pareillement l'état des ſommes reſtant à recouvrer ſur les adjudications des bois poſſédés ci-devant par des communautés eccléſiaſtiques, faites avant 1790, & en pourſuivront le recouvrement.

V I I.

Les commis & prépoſés pourront auſſi, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire, prendre communication ſans frais, & faire des extraits ou copies des titres, regiſtres & documens dépoſés aux archives des départemens ou diſtricts ; ils pourront même ſe faire remettre, ſous récépiſſé, les titres néceſſaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de département ou de diſtrict.

V I I I.

Lorſqu'il y aura lieu de faire ou renouveller des baux

de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite & diligence des prépoſés de la régie, devant le directoire du district de la ſituation des biens, dans la forme & aux conditions preſcrites par le Décret du 23 octobre 1790.

Dans le cas ou quelques objets ne pourroient être affermés, ils ſeront régis de la maniere qui ſera jugée la plus avantageuſe par le département, ſur la propoſition du prépoſé de la régie, & l'avis du diſtrict.

IX.

Les baux paſſés en conformité des précédens Décrets ſeront maintenus; mais tous les fermiers de domaines nationaux, dont le prix du bail ſera en denrées, & tous redevables de rentes ou autres droits de même nature non affermés, ſeront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées, priſe au greffe du chef-lieu du diſtrict de la ſituation des biens, ſur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure, & du mois poſtérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages & autres redevances en quotité de fruits, ſe percevront en nature.

X.

Les baux des domaines corporels & des champarts, agriers, terrages & autres droits ſemblables, pourront être faits, ſoit en totalité par paroiſſe ou territoire, ſoit partiellement par lods ou cantons, ſuivant que les régiſſeurs l'eſtimeront plus convenable. Ils pourront être faits pour une ou pluſieurs années; mais toujours à la

chaleur des encheres, conformément au Décret des 23 & 28 octobre 1790.

XI.

Les régiſſeurs, leurs commis ou prépoſés, tiendront la main à ce que les fermiers & locataires de biens nationaux faſſent toutes les réparations dont ils ſeront tenus par leurs baux : & quant aux autres, elles ſeront ordonnées, ſur la requiſition du directeur de la régie, par le directoire du département, & l'adjudication en ſera faite par le directoire de diſtrict. Pourront cependant les directoires de département autoriſer les prépoſés de la régie à faire ſans adjudication les dépenſes qui n'excéderont pas cinquante livres.

Les dépenſes autoriſées pour ces objets, ſeront payées ſur les ordonnances des directoires de département, & enregiſtrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie au chef-lieu du diſtrict de la ſituation des biens, & les quittances qu'il recevra ſur ces ordonnances, lui ſeront paſſées pour comptant.

XII.

Les régiſſeurs ſont ſpécialement chargés de veiller à la conſervation des domaines nationaux, de prévenir & arrêter les preſcriptions & les uſurpations. Ils feront faire dans le plus bref délai, par leurs commis & prépoſés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels & incorporels, ſuivant le modele joint au préſent Décret. Il ſera remis un double de cet état

aux archives du département, & un autre au commissaire du Roi pour la caisse de l'extraordinaire.

XIII.

Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, & on y portera aussi, par supplément, les articles omis ou recouvrés au profit de la Nation.

XIV.

Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles XII & XIII du Décret du 18 avril dernier, seront exécutées, & les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

XV.

Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la Loi du 20 mars dernier, & qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net des droits dus en argent, & vingt-deux fois le revenu net des droits dus en nature; les autres domaines nationaux à elles vendus, ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédens Décrets.

XVI.

Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les do-

maines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, & les revenus en seront versés dans la caisse du district, à-compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités du prix de leurs acquisitions.

XVII.

Les délais accordés par le Décret du 14 novembre dernier pour le paiement du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la Nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux; en conséquence les paiemens seront faits ainsi qu'il suit; deux dixiemes dans le mois de la liquidation consommée, un dixieme dans le mois suivant, & un dixieme dans chacun des deux suivans; & les cinq autres dixiemes de six mois en six mois, de maniere que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans & dix mois.

XVIII.

En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait, pour raison de la contribution fonciere, aucune déduction sur le prix de leur rachat.

XIX.

Les cens, rentes & autres droits incorporels nationaux, de prestation annuelle, pour le rachat desquels il sera à l'avenir fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la Nation, jusqu'au paiement du premier terme du rachat.

XX.

XX.

Les droits de lods & ventes & autres droits caſuels pour leſquels il ſera à l'avenir fait des offres, ſeront éteints à compter du jour des offres, ſi le paiement du premier terme eſt fait dans le délai preſcrit; autrement les offres ſeront ſans effet, & les droits auxquels il y aura eu ouverture ſeront perçus.

XXI.

Les offres mentionnées dans les deux articles précédens, ſeront faites au bureau de la régie dans l'arrondiſſement duquel ſont ſitués, en tout ou en majeure partie, les biens grevés de droits à racheter.

XXII.

Lorſque les particuliers acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la Loi du 20 mars dernier, ſoit ſéparément, ſoit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquiſition, les débiteurs deſdits droits, qui voudront les racheter, ſeront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme preſcrite pour les droits incorporels poſſédés par la Nation, & au temps preſcrit pour les particuliers; & le montant de la liquidation ſera perçu par les agens de la régie des domaines, & verſé dans la caiſſe du diſtrict, en déduction ou juſqu'à concurrence de ce qui ſera dû par les acquéreurs du prix de leur acquiſition.

XXIII.

Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la Nation, pourront exiger des acquéreurs la repréſentation, tant de leur contrat d'acquiſition, que de la quittance ou prix d'icelle; & à défaut ou au refus de ladite repréſentation, le rachat ſera liquidé & payé comme il eſt dit en l'article précédent.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le douze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le huit de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſ-

tricts & aux Municipalités dudit Département, pour par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur registre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix Octobre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; GUEUDRY, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, Administrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.

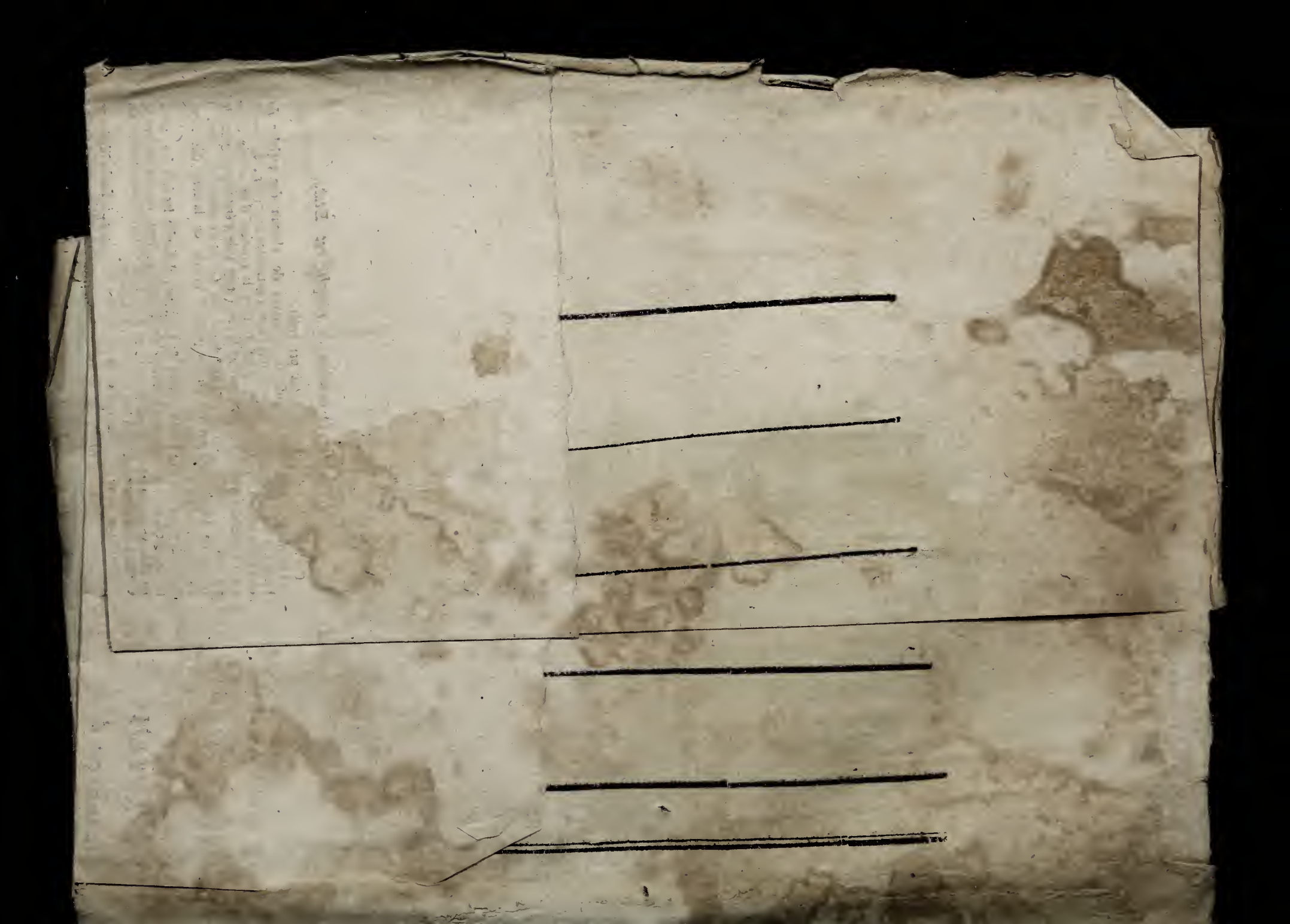

RÉGIE NATIONALE
de l'Enregistrement & des Domaines.

DÉPARTEMENT d

District d

BUREAU d

Mois d 179

ETAT des Domaines corporels appartenans à la Nation, à quelque titre que ce soit, même de ceux aliénés aux Municipalités, & non encore revendus, dans l'étendue du Bureau d

SAVOIR :

Notes sur la maniere de remplir cet Etat.

Cet Etat doit être fourni mois par mois.

Les numéros doivent être inscrits en marge de chacun des articles de biens; il y aura autant de numéros que l'état contiendra d'articles, & chaque état commencera par le N°. 1er. Ainsi lorsque la citation d'un article antérieur deviendra nécessaire, on énoncera le N°. (tant) de l'état fourni pour le mois d A l'égard des noms des Corps de domaines, &c. il suffira de les inscrire en marge du premier article de la série des biens dépendans de ce domaine.

Quant aux noms des Municipalités & Cantons, il faudra les inscrire, non-seulement à côté des noms des Corps de domaines, mais encore en marge de chaque article de biens qui se trouvera situé dans d'autres Municipalités ou Cantons que ceux où se trouvera le Corps de domaine.

Dans la colonne intitulée nature & consistance des biens, il faudra désigner leur espece, exprimer la quotité d'arpens ou autre mesure locale; enfin déterminer les élémens de chaque mesure en articulant combien elle renferme de toises de six pieds de Roi.

NUMEROS.	NOMS des Corps DE DOMAINES dont les biens dépendent.	MUNICIPALITÉS, CANTONS Où sont situés tant les corps de Domaines que chaque partie de Biens.	NATURE ET CONSISTANCE DES BIENS, Avec les détails propres à les faire reconnoître, & relevé détaillé de ces biens, tant d'après les baux & autres titres, qu'au rôle matrice de la Contribution fonciere, avec l'évaluation de leurs revenus & leur rectifation.	NOMS des FERMIERS ou DÉTENTEURS.	EPOQUES du commencement & de l'expiration DES BAUX.	PRODUIT net annuel DES BIENS.	Noms & qualités des corps ou individus qui jouissoient desdits biens avant que la Nation en fût rentrée en possession.	Colonne destiné. à porter les ventes qui seront faites desdits biens, la date & le montant de ces ventes.	Colonne destinée à porter les articles omis ou recouvrés au profit de la Nation.	OBSERVATIONS.
			Certifié conforme à l'Original.							

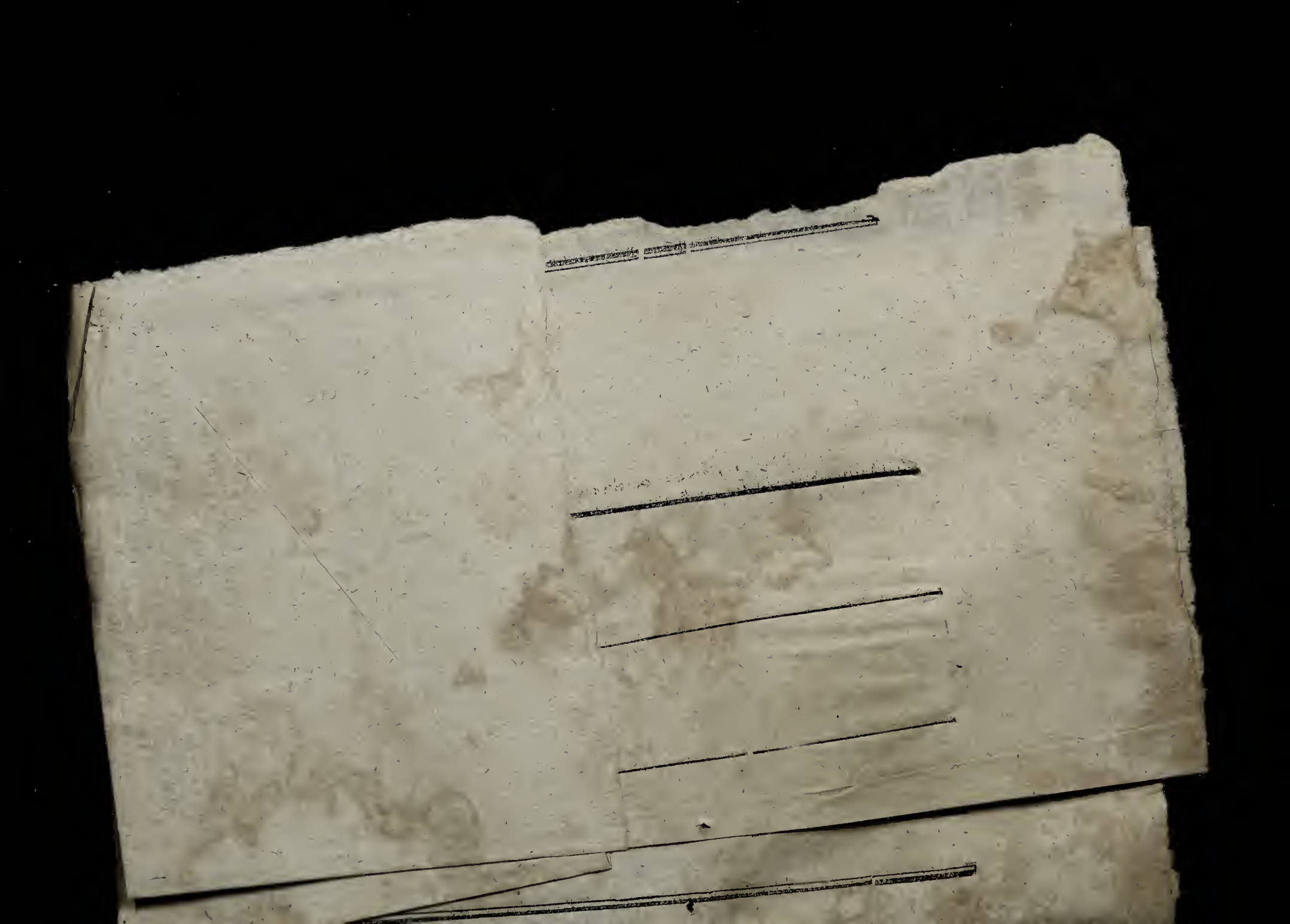

RÉGIE NATIONALE
de l'Enregistrement & des Domaines.

DÉPARTEMENT d

District d

BUREAU d

Mois d 179

ETAT des Droits ci-devant féodaux, & tous autres Droits incorporels, appartenans à la Nation, à quelque titre que ce soit, ainsi que de ceux aliénés aux Municipalités, & non encore revendus ou rachetés, à l'époque du 1er. Octobre 1791, à cause des Domaines dont les chefs-lieux sont dans l'étendue du Bureau d

SAVOIR :

Notes sur la maniere de remplir cet Etat.

Cet Etat doit être fourni mois par mois.

Les numéros doivent être inscrits en marge de chacun des articles de droits ou prestations ; il y aura autant de numéros que l'état contiendra d'articles, & chaque état commencera par le N°. 1er. Ainsi lorsque la citation d'un article antérieur deviendra nécessaire, on énoncera le numéro (tant) de l'état fourni pour le mois de

A l'égard des noms des chefs-lieux des domaines, &c. il suffira de les inscrire en marge du premier article de la série des droits dépendans de ce domaine.

Il en sera de même des noms des Municipalités & Cantons.

Dans la colonne de la désignation, il faudra qualifier le droit, exprimer sa quotité, expliquer par qui & pour quelle cause il est dû, & ajouter les autres détails qui pourront le bien faire connoître.
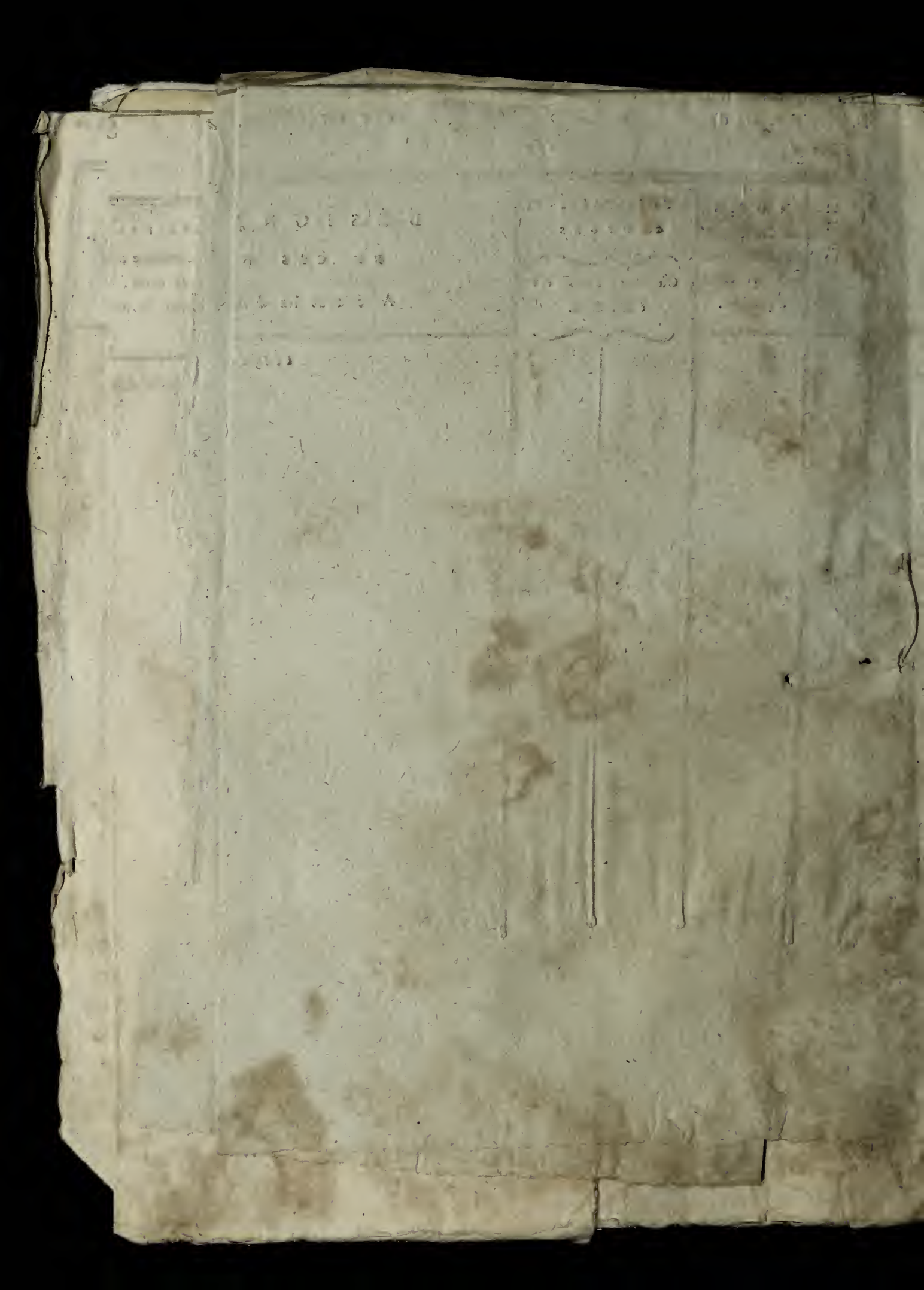
NUMEROS.	NOMS des Chefs-lieux DES DOMAINES dont les droits dépendent.	MUNICIPALITÉS, CANTONS Où sont situés ces Chefs-lieux.	DÉSIGNATION DE CES DROITS Avec tous les détails nécessaires.	POIDS commun de la MESURE.	PRIX commun de la MESURE.	PRODUIT total. PAR ANNÉE.	Noms & qualités des corps ou individus qui jouissoient de ces droits avant que la Nation en soit entrée en possession.	Colonne destinée à porter les rachats qui feront faits de ces droits, leur date & leur montant.	Colonne destinée à porter les articles omis ou recouvrés au profit de la Nation.	OBSERVATIONS.
			Certifié conforme à l'Original.